

Arrêté du ministre de la santé publique n° 465-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques fabriquées et conditionnées au Maroc et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le stock de sécurité devant être constitué par les fabricants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1961 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice de professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste, sage-femme et notamment son article 15, tel que ce dahir a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin ;

Vu le décret n° 2-59-0435 du 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959) pris pour l'application du dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des composants, le coût de la main-d'œuvre directe, les charges sociales, les frais de fabrication, la marge bénéficiaire du fabricant, les majorations, le prix de vente hors taxe, les marges de distribution et le prix public Maroc des spécialités pharmaceutiques fabriquées et conditionnées au Maroc sont définis ci-après et calculés compte tenu des indications mentionnées sur la fiche annexée au présent arrêté, qui devra être établie en six exemplaires et adressée au ministère de la santé publique (service central de la pharmacie), pour homologation.

ART. 2. — Par prix des composants, il faut entendre le prix des matières et des fournitures, calculé au prix moyen d'achat hors taxe et auquel doivent s'ajouter les frais d'approche et les pertes.

En ce qui concerne les composants, les quantités mises en œuvre s'entendent des quantités indiquées dans le dossier (agrément).

Le prix moyen d'achat devra être justifié par des factures correspondant à des achats effectifs, les prix d'achat à retenir doivent correspondre aux conditions normales d'approvisionnement.

ART. 3. — Le coût de la main-d'œuvre directe est établi compte tenu des temps réels et des salaires payés au personnel participant directement à la fabrication et au conditionnement.

ART. 4. — Les charges sociales correspondant à la main-d'œuvre directe sont exprimées en pourcentage des salaires. Il n'est tenu compte que des seules charges obligatoires qui ne peuvent excéder 20 % des salaires.

ART. 5. — Les frais de fabrication comprennent :

- 1° Le coût et les charges sociales du personnel participant indirectement à la production (cadres, maîtrise, personnel de contrôle, personnel d'entretien et de manutention) à l'exclusion du personnel de direction de l'entreprise et du personnel des services administratifs et commerciaux ;
- 2° Les matières consommables, telles que charbon, fuel, essence, huile, produits d'entretien et de nettoyage ;
- 3° Les fournitures, telles que eau, gaz, électricité ;
- 4° Les travaux d'entretien et de réparation ;
- 5° Les loyers des locaux industriels ;
- 6° Les amortissements du matériel, de l'outillage et des locaux industriels ;
- 7° Les frais de contrôle.

A partir des données effectives de la comptabilité de l'exercice précédant celui de la mise en fabrication, il est calculé pour chaque entreprise ou pour chaque chaîne de fabrication un coefficient égal au rapport entre les frais de fabrication définis ci-dessus et le coût de la main-d'œuvre directe (charges sociales non comprises).

Les frais de fabrication à retenir à l'unité de produit sont calculés en multipliant le coefficient précité par le coût de la main-d'œuvre directe, charges sociales non comprises, correspondant à ladite unité.

Le coefficient ne peut excéder 4,5.

ART. 6. — L'ensemble des éléments définis par les articles 2, 3, 4 et 5 constitue le prix de revient industriel de chaque produit considéré.

ART. 7. — La marge bénéficiaire du fabricant est pour les produits fabriqués, évaluée en fractionnant le prix de revient industriel (P.R.I.) coefficient dégressif conformément au tableau suivant :

Tranche de	0,01 à 0,30 DH P.R.I.	Marge fixe uniforme	0,50 DH
—	0,31 à 0,60	—	—
—	0,61 à 1,00	—	—
—	1,01 à 2,50	—	—
—	2,51 à 25,00	—	—
Supérieure	à 25,00	—	—
Majoration éventuelle pour frais d'expédition (art. 8)			

TOTAL

ART. 8. — La majoration pour frais d'expédition n'entre en jeu que si au cours d'un exercice le coût du port et de l'emballage pour le Maroc dépasse 5 % du chiffre d'affaire hors taxe.

Le coefficient de majoration est dans ces conditions de :

0,01	quand le pourcentage est compris entre 5 et 6
0,02	— — — — 6 et 7
0,03	— — — — 7 et 8
0,04	— — — — 8 et 9
0,05	— — — — 9 et 10

ART. 9. — Une majoration de 8 % pour spécialités nouvelles peut être appliquée aux spécialités pendant les deux premières années de leur exploitation.

ART. 10. — Pour les spécialités fabriquées sous licence, une majoration pour redevance variable de 1 à 10 % au niveau prévu par l'annexe du présent arrêté, peut être appliquée après présentation du contrat de concession préalablement accepté par les administrations compétentes.

Cette majoration ne peut en aucun cas être cumulée avec la majoration prévue à l'article 9.

ART. 11. — Les dispositions des articles 9 et 10 ne s'appliquent ni aux produits fabriqués sous dénomination commune, ni aux produits inscrits au codex, ni aux spécialités marocaines.

ART. 12. — Le prix de vente hors taxe, majoré de la taxe sur les produits et services de 8 % constitue le prix de cession par le fabricant au grossiste à l'exclusion de tout intermédiaire entre les deux.

Le prix public Maroc est constitué par le prix de cession par le fabricant au grossiste majoré des marges de distributions.

ART. 13. — Les marges de distributions (détaillant et grossiste) applicables aux ventes des spécialités définies par l'article 15 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice de professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme sont fixées comme suit :

- Pharmacien d'officine, 30 % sur le prix public ;
- Grossiste répartiteur, 10 % sur le prix pharmacien.

ART. 14. — Le prix public Maroc est obligatoire, le fabricant est tenu de le faire homologuer par le service central de la pharmacie. Ce prix doit être arrondi au multiple de cinq francs le plus proche.

ART. 15. — Pour les spécialités présentées dans un conditionnement réservé aux hôpitaux, la marge de distribution ne peut dépasser 5 % du prix de cession par le fabricant, taxes comprises.

Les prix proposés dans les appels d'offres et concours lancés par l'Administration, peuvent être inférieurs au prix homologué.

Ce conditionnement « Modèle hôpital » est réservé aux formations hospitalières de l'Etat.

Les organismes ou établissements privés où sont traités les malades et qui sont autorisés par le secrétariat général du Gouvernement, conformément à l'article 18 du dahir 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) susvisé, ceux visés à l'article 16 de ce même dahir ainsi que ceux agréés par le ministre de la santé publique dans le cadre du statut de la mutualité peuvent également en bénéficier, à condition de facturer ces spécialités à leurs clients au prix de revient.

ART. 16. — Aucun produit pharmaceutique ne peut être mis en vente par les pharmaciens détaillants s'il ne porte sur le conditionnement extérieur, l'indication de son prix de vente au public, en chiffres lisibles, sans surcharge ni grattage.

Les fabricants sont tenus avant de les livrer, de procéder à l'étiquetage des spécialités pharmaceutiques et tous médicaments livrés aux pharmaciens sous forme conditionnée à l'avance.

ART. 17. — Les fabricants sont tenus de constituer un stock de trois mois pour toutes les spécialités fabriquées et conditionnées par leurs soins.

ART. 18. — Pour faire connaître leurs produits auprès des praticiens, les fabricants sont autorisés à distribuer les échantillons médicaux à condition :

1° Que le conditionnement comporte d'une manière très apparente et d'une façon indélébile l'expression « échantillon médical gratuit - vente interdite » ;

2° Que le contenu représente au maximum la moitié de celui du modèle vente, sauf lorsque ce dernier est présenté par unité de forme ;

3° Que le coût de l'échantillonnage ne dépasse pas 5 % du prix de revient industriel pour chaque produit considéré ;

4° Que la distribution des échantillons soit assurée par des visiteurs médicaux déclarés à l'inspection de la pharmacie.

ART. 19. — Les fabricants ont un délai de six mois à partir de la date de publication du présent arrêté pour se conformer à ses dispositions.

Toutefois celles-ci sont applicables à partir de la date de cette publication à toute nouvelle fabrication qu'il s'agisse de spécialités anciennes ou nouvelles.

ART. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 septembre 1969.

D^r EL ARBI CHRAÏBI.

* * *

FICHE DE FABRICATION POUR HOMOLOGATION DE PRIX DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

(Annexe à l'arrêté n° 465-69 du 18 septembre 1969).

Nom et adresse du laboratoire fabricant :

Nom du pharmacien responsable :

Nom, forme et quantité de la spécialité pharmaceutique et laboratoire propriétaire de la marque :

Visa du ministère de la santé publique (n° date)

Homologation précédente n° date prix

A remplir par le fabricant.

Réservé à l'Administration.

Homologué sous le numéro

Prix public

Rabat, le

PRIN DES COMPOSANTS (art. 2)

MATIÈRES PREMIÈRES ET FOURNITURES INDISPENSABLES A LA MISE EN FORME PHARMACEUTIQUE (CACHETS, AMPOULES, CAPSULES, PETITS PAQUETS, ETC.)	POIDS OU AUTRE UNITÉ DE MESURE	PRIN MOYEN PONDÉRÉ	PRIN A L'UNITÉ DE VENTE	TOTAL
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Perte :

Sur les composants et autres fournitures indispensables à la mise en forme pharmaceutique (à l'exception ampoules).	} Généralités des produits	5 %
Sur les ampoules pour préparations injectables		15 %
Sur les autres ampoules		10 %
		TOTAL

SALAIRES DIRECTS (art. 3)

De fabrication totale, y compris le conditionnement.	TEMPS PASSÉ	COÛT A L'UNITÉ

TOTAL à l'unité sans charges sociales (a)

Charges sociales (art. 4)

Frais de fabrication (art. 5) (en cas de fabrication totale) coefficient à appliquer au salaire direct à l'unité, sans charges sociales (b) :

Frais de fabrication : coefficient (b) × (a) ci-dessus

Prix de revient industriel P.R.I.

Marge brute (art. 7) (en cas de fabrication totale et conditionnement).

Tranche de 0,01 à 0,30 DH du P.R.I. Marge fixe uniforme	0,50 DH
— 0,31 à 0,60 — — Multiplicateur	0,60 —
— 0,61 à 1,00 — — —	0,50 —
— 1,01 à 2,50 — — —	0,40 —
— 2,51 à 25,00 — — —	0,20 —
Supérieure à 25,00 — — —	0,10 —

Majoration éventuelle pour port et emballage (art. 8)

TOTAL (P.R.I. + Marge)

TOTAL à reporter

Report
Majoration pour les spécialités nouvelles (art. 9) (pour les deux premières années d'exploitation)
Majoration pour redevances (art. 10)
TOTAL

ARTICLES DE CONDITIONNEMENT

NATURE	NOMBRE	PRIN DU MILLE	PRIN A L'UNITÉ
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Majoration de 5 %

TOTAL

Prix de vente hors taxe (Fabricant)
Taxes sur les produits et services — 8 %
Prix grossiste taxes comprises
Marge du grossiste (art. 13) 10 % du prix pharmacien
Prix pharmacien
Marge du pharmacien détaillant (art. 13) 30 % du prix public
Prix public Maroc

Je soussigné, certifie que la présente déclaration de prix a été faite sous ma responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

....., le

Signé :
LE PHARMACIEN RESPONSABLE,
Cachet de l'établissement,

